

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.586 du 16 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 9 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Maître HAYEZ loco Maître A. BELAMRI, avocats et Madame K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous auriez quitté le pays le 11 octobre 2005 par bateau à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 3 novembre 2005 et où vous avez demandé l'asile le 4 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, à la suite du décès de votre père le 29 décembre 1999, et en tant que fils aîné de votre famille, vous auriez arrêté vos études universitaires afin de vous occuper de vos terres et de faire vivre votre famille. En 2000, vous auriez eu une proposition d'achat de vos terres faite par un maure blanc, proposition que vous auriez

refusée. Entre 2000 et 2005, vous auriez été contacté à diverses reprises toujours pour racheter vos terres. Le 10 juin 2005, vous auriez appris que ce maure blanc aurait investi vos terres avec ses hommes et ses machines. Vous vous seriez rendu sur place avec certaines personnes de votre famille et des voisins. Une bagarre générale serait survenue, et à l'arrivée de la police, vous auriez été emmené au poste de police de Boghé, dans un premier temps puis transféré le soir même à la prison d'Aleg. Là, vous auriez été maltraité afin de signer un document rédigé en arabe, ce que vous auriez refusé. Le 20 septembre 2005, vous auriez été transporté inconscient, à l'hôpital d'Aleg. Avec l'aide d'un médecin, vous auriez quitté l'hôpital le 11 octobre 2005, emmené directement au port de Nouakchott. Vous auriez quitté la Mauritanie le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi d'abord, au sujet des terres faisant l'objet du conflit à l'origine des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, devant le Commissariat général, vous expliquez clairement que vos terres étaient travaillées et qu'elles ne restaient jamais sans l'être car lorsque les terres sont mortes, on sait pertinemment qu'elles peuvent être récupérées par le gouvernement" (voir audition Commissariat général du 13 octobre 2008, p.4). Vous déclarez également que ces terres auraient été investies par un maure blanc (voir audition Commissariat général du 12 décembre 2005, p.6) Vos déclarations quand à la manière dont vos terres vous ont été prises est en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

En outre, vous ajoutez, au cours de la même audition, ne pas penser qu'un arbitrage aurait pu être mis en place, dans le cadre de ce conflit (voir audition Commissariat général du 13 octobre 2008, p.4 et p.5). Vos déclarations à ce sujet sont en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Concernant l'arrestation dont vous auriez été l'objet en 2005, une contradiction a également été relevée. Ainsi, lors de l'audition devant l'Office des étrangers, vous mentionnez outre votre mère, être parti dans les champs avec vos deux soeurs. Lors de l'audition au Commissariat général du 12 décembre 2005, avec deux tantes paternelles (voir rapport audition Commissariat général du 12 décembre 2005, p.10) et lors de l'audition devant le Commissariat général du 9 mars 2006, vous mentionnez une seule tante, les autres ayant été expulsées en 1989 vers le Sénégal (audition du 9 mars 2006, p.6 et p.10). De même, vous déclarez à l'Office des étrangers que quatre voitures de police seraient arrivées sur place alors qu'au Commissariat général il est question de deux voitures de police (voir rapport audition Commissariat général du 12 décembre 2005, p.11 et voir audition Commissariat général du 9 mars 2006, p.7). Confronté à ces divergences, vous n'avancez pas d'explications plausibles si ce n'est l'inattention de la personne ayant acté vos dépositions à l'office des étrangers (voir audition Commissariat général du 9 mars 2006, p.10 et p.11). Cette explication ne peut être prise en considération dans la mesure où vous avez signé sans aucune réserve le rapport de l'Office des étrangers qui vous a été relu dans la langue de votre choix et qu'à aucun moment ultérieur, vous n'avez fait part de problèmes éventuels rencontrés lors de l'audition devant l'Office des étrangers.

Concernant les nouvelles obtenues en Belgique, vous permettant de penser que vous auriez des problèmes en cas de retour en Mauritanie, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir appris être recherché. Mais vous êtes cependant resté dans l'incapacité totale de préciser quand des gens sont passés pour la dernière fois à votre recherche. Vous ajoutez ignorer totalement si cette dernière visite s'est déroulée en 2008 (voir audition Commissariat général du 13 octobre 2008, p.3). Ces imprécisions sont

importantes car elles portent sur les recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays, et qui seraient à l'origine de votre crainte en cas de retour en Mauritanie. Comme autre nouvelle obtenue dans ce cadre, vous déclarez que votre soeur [B. R.] ne trouve pas du travail en raison des problèmes que vous auriez rencontré mais vous vous n'avez pas été en mesure d'explicitier plus avant vos propos. Enfin, vous ajoutez qu'aucun autre membre de votre famille n'a de problème actuellement au pays (voir audition Commissariat général du 13 octobre 2008, p.3). Dès lors, vous n'apportez aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu des éléments de votre dossier et malgré le coup d'Etat militaire du 6 août 2008 en Mauritanie, sur base des informations objectives dont dispose le Commissariat général (annexées à votre dossier administratif), ce dernier estime que la situation se normalise peu à peu dans votre pays d'origine et que par conséquent cet événement n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, un article cridem.org du 11 octobre 2008, un extrait d'acte de naissance, un document scolaire daté du 4 juillet 1995, trois témoignages privés, 3 pages de notes datés de 1995, un bulletin de 1992-1993, un bulletin de 1993-1994 et un bulletin de 1994-1995, ne peuvent inverser les arguments développés dans la présente décision. En effet, ces documents attestent de votre identité et de votre scolarité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision et qui ne sauraient inverser le sens de celle-ci. Quant aux témoignages privés susmentionnés, leur caractère probant ne peut être considéré comme état suffisant au vu de leur caractère privé.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductive d'instance

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle estime que la contradiction relevée dans la décision attaquée est due à l'inattention de l'agent traitant et précise que le rapport de l'Office des étrangers n'a pas été relu complètement dans la langue du requérant. En outre, elle souligne qu'il s'agit de la seule imprécision, alors que le requérant a été auditionné quatre fois. Elle considère ensuite que, de toute façon, cet élément ne peut ruiner la

crédibilité d'un récit cohérent et constant quant aux conditions de son arrestation et de sa détention.

- 2.4. Elle reproche à la décision de se fonder sur des informations et procédures très théoriques, alors qu'elles ne sont pas respectées sur le terrain. À ce propos, elle rappelle la discrimination ethnique dont sont victimes les Peuls en Mauritanie et notamment leur difficulté à conserver leurs terres agricoles. À ce sujet, elle fait référence à des articles de presse récents et à un rapport de 2005 du centre d'information géopolitique de la Commission française des recours des réfugiés, intitulé « Réforme foncière et récupération des terres en Mauritanie ».
- 2.5. La partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute.
- 2.6. En conclusion, elle estime que les faits allégués justifient à suffisance l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève en raison de ses origines ethniques ou, à tout le moins, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Selon la requête, la population négro-mauritanienne subit des discriminations importantes, et notamment les propriétaires de terres agricoles lors des litiges dans l'attribution de leurs terres. En outre, dans le cadre d'incarcérations, les autorités n'hésitent pas à recourir à la torture, ce qui fut le cas pour le requérant lors de sa détention en 2005.
- 2.7. À l'appui de son recours, la partie requérant fait référence à des articles récents du Cridem (Carrefour de la République islamique de Mauritanie), relatifs soit à des litiges fonciers, soit au recours à la torture par les forces de sécurité, ainsi qu'un rapport de 2005 du Centre d'information géopolitique de la Commission française des recours des réfugiés, intitulé « Réforme foncière et récupération des terres en Mauritanie » et un rapport du Département d'Etat américain intitulé « Country Reports on Human Rights Practices, 2006 ».
- 2.8. Enfin, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1. La partie requérante joint à la requête plusieurs documents, à savoir un article du 16 octobre 2008, intitulé « Manifestants de Bababé », « Vallée du Fleuve/ conflits entre éleveurs et agriculteurs », un article du 6 novembre 2008, intitulé « Brakna : encore des histoires de terre ! », ainsi qu'un rapport de 2005 du Centre d'information géopolitique de la Commission française des recours des réfugiés, intitulé « Réforme foncière et récupération des terres en Mauritanie » et un rapport du Département d'Etat américain, intitulé « Country Reports on Human Rights Practices, 2006 ».
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel*

élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, Mon. b., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et de contradictions. Elle reproche encore à la partie requérante l'absence de démarches afin d'obtenir des informations relatives à l'actualité de sa crainte.

4.2. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision entreprise, tiré des deux contradictions reprochées au requérant. Il estime, en effet, qu'elles ne sont pas déterminantes dans l'analyse de la présente demande de protection internationale.

4.4. Concernant la contradiction relative à la tentative d'expropriation des terres du requérant par rapport aux informations objectives contenues dans le dossier administratif, le Conseil relève que le document intitulé « rim2005-050rw » du Cedoca indique que « l'expropriation d'un individu peut se faire de manière expéditive [...] En cas de résistance des victimes, l'expropriation peut être accompagnée d'une période de détention ». Le Conseil estime que la contradiction n'est dès lors pas établie à suffisance et ce, d'autant moins au vu du constat opéré sur la base du rapport du Centre d'information géopolitique de la Commission française des recours des réfugiés, intitulé « Réforme foncière et récupération des terres en Mauritanie », qui attribue en partie l'échec de la réforme foncière en Mauritanie aux incohérences et aux détournements de procédure de l'administration chargée de l'appliquer, « le foncier demeur[ant] à l'heure actuelle une source importante de conflits (...) ».

4.5. Le Conseil constate, en outre, que les déclarations successives du requérant relatives à son problème foncier, à son arrestation, à sa détention et aux abus dont il dit avoir été victime, sont circonstanciées, cohérentes et constantes. Il tient donc ces faits pour établis.

4.6. Enfin, bien que le requérant n'apporte pas de preuve matérielle ni de son droit de propriété ni de l'existence d'un conflit foncier relatif à ses terres, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute sa bonne foi et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que le doute lui profite.

- 4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil tient pour crédibles que le requérant a subi les persécutions qu'il relate, en raison d'une série de discriminations à l'égard des peuls qui se répercutent notamment dans le cadre du règlement des conflits fonciers. Il estime par conséquent ne pouvoir exclure que le requérant soit exposé à de nouvelles persécutions en raison de sa race, entendue au sens de son origine ethnique.
- 4.8. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugiée au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le seize mars deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE

B. LOUIS